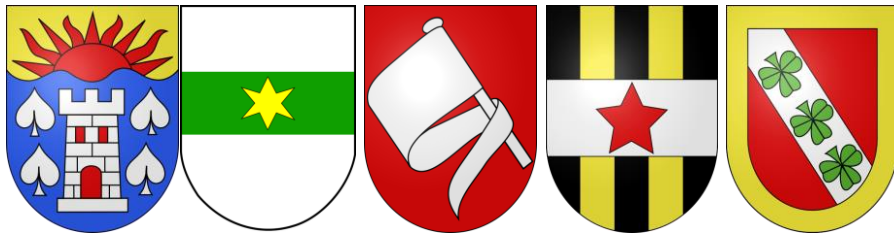


**REGLEMENT**  
**DES SAPEURS-POMPIERS**  
**D'ERGUËL**

**Sapeurs-pompiers**



**Erguël**

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées  
à un homme ou à une femme.



L'assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël,

vu la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11),  
l'ordonnance sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), les  
prescriptions de l'Assurance immobilière de Berne en matière de sapeurs-pompiers, dans leur  
dernière version,

arrête :

## I. Tâches des sapeurs-pompiers

Tâches

### Article premier

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans les communes formant le syndicat.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

## II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Obligation de servir

### Art. 2

<sup>1</sup>Tous les hommes et toutes les femmes domiciliées dans les communes et dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans sont astreints au service des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 25ss de la LPFSP. Après 25 ans de service, le sapeur-pompier peut demander à être libéré de ses fonctions et exonéré de la taxe d'exemption.

<sup>2</sup> Si une personne désire accomplir du service actif après la limite d'âge, elle peut le faire seulement avec l'approbation du conseil du syndicat et cette prolongation est renouvelable tacitement d'année en année. Cette demande devra être adressée à la commission des sapeurs-pompiers au plus tard jusqu'au 30 juin de la dernière année de l'obligation de servir. En cas de refus de la commission des sapeurs-pompiers, la personne doit être avertie trois mois avant la fin de l'année qui marquerait la fin de son obligation de servir. Une fois la prolongation acceptée par la commission des sapeurs-pompiers, le contrat peut être résilié par lettre reçue par l'autre partie au moins 3 mois à l'avance pour la fin de chaque année.



<sup>3</sup> Les jeunes sapeurs-pompiers qui ont suivi la formation de l'assurance immobilière peuvent être incorporés dès l'âge de 18 ans.

<sup>4</sup> La commission des sapeurs-pompiers d'Erguël peut, afin de renforcer la section premiers secours, engager des sapeurs-pompiers incorporés dans une commune hors du syndicat et qui travaillent dans le secteur autorisé pour faire partie de la section premiers secours. Ceci en commun accord avec le commandant de la commune concernée.

Accomplissement du service des sapeurs-pompiers

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'accomplissement du service des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

<sup>2</sup> Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Nul ne peut prétendre à être incorporé dans les services des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> La commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

<sup>3</sup> Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des services des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte, de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin

### **Art. 5**

S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

Cours

### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

<sup>2</sup> Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.



Cadres et spécialistes

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée par la commission des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'organe de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

<sup>3</sup> Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service des sapeurs-pompiers sans leur accord.

<sup>4</sup> Les officiers de piquet de la section premiers secours sont nommés par la commission des sapeurs-pompiers pour une durée indéterminée.

Equipement personnel

**Art. 8**

<sup>1</sup> L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes cantonales.

<sup>2</sup> Les personnes astreintes au service sont tenues de garder l'équipement touché en parfait état.

<sup>3</sup> L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemptions du service obligatoire des sapeurs-pompiers

**Art. 9**

Sont exemptés du service obligatoire des sapeurs-pompiers :

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers actif, (selon annexe I),
- b) sur demande, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité,
- c) les personnes seules qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers, ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- d) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers. Si la commission des sapeurs-pompiers ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour ce service, il peut astreindre au service des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition,



- e) les personnes qui, par leurs activités professionnelles, ne sont pas compatibles avec le service actif, formulent par écrit à la commission des sapeurs-pompiers une demande d'exemption,
- f) la commission des sapeurs-pompiers peut exempter d'autres personnes du service actif et les exonérer du paiement de la taxe d'exemption.

Plan et dates des exercices

**Art. 10**

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices.

Exercices obligatoires et motifs d'excuses

**Art. 11**

<sup>1</sup> La fréquentation des exercices est obligatoire.

<sup>2</sup> Les excuses motivées doivent parvenir par écrit au commandant dans les 10 jours suivant l'exercice.

<sup>3</sup> Sont considérés comme motifs d'excuses :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave, un accident ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) le service militaire, les travaux d'intérêt public, la protection civile, des raisons professionnelles ou de vacances, l'exercice d'une fonction publique.

<sup>4</sup> Chaque absence non justifiée sera punie selon l'article 10 de l'ordonnance sur les indemnités.

Utilisation de propriétés de tiers

**Art. 12**

<sup>1</sup> Les services des sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interventions ou exercices, des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par le syndicat.

<sup>2</sup> Les propriétaires concernés doivent au préalable avoir donné leur accord et les locataires avoir été avertis des exercices qui vont avoir lieu.



Commandant du service  
des sapeurs-pompiers

### Art. 13

<sup>1</sup> Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant du service des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation du commandement.

<sup>2</sup> Les services des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur ou la protection civile lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre  
d'intervention

### Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

## III. Financement

Taxe d'exemption

### Art. 15

<sup>1</sup> Les personnes exemptées du service des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 21 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

<sup>2</sup> La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage qui ne peut excéder 10% du montant de l'impôt cantonal. Ce pourcentage et le montant maximum sont fixés par l'assemblée des délégués sur proposition du conseil du syndicat. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

<sup>3</sup> La taxe d'exemption est encaissée par la commune de domicile de la personne astreinte. Elle est rétrocédée en totalité au syndicat. Les éventuelles rétrocessions de taxes opérées par la commune ou les éliminations de taxes pour les années antérieures sont retenues sur l'exercice courant.

<sup>4</sup> La taxe d'exemption ne doit pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil exécutif.

<sup>5</sup> Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service, paient une taxe d'exemption commune ; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

<sup>6</sup> Si l'un des conjoints est incorporé au service des sapeurs-pompiers, le couple marié, vivant non séparé, est exempté de taxe.



<sup>7</sup> Si l'un des conjoints est licencié ou exempté du service des sapeurs-pompiers, le couple paie la moitié d'une taxe d'exemption calculée sur le revenu commun et la fortune commune imposables.

Exonération du paiement de la taxe

**Art. 16**

Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption les personnes exemptées, conformément à l'article 9.

Emoluments

**Art. 17**

<sup>1</sup> Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a) auprès de ceux qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers n'entrant pas dans les attributions usuelles de ces derniers, selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si l'assistance par des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

<sup>2</sup> Le conseil du syndicat règle le montant des émoluments par voie d'ordonnance.

Frais d'intervention

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le syndicat peut exiger le remboursement total ou partiel des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé.

<sup>2</sup> En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser totalement ou partiellement les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée. Les tarifs sont réglés par le conseil du syndicat dans une ordonnance.

<sup>3</sup> Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 et ss CO) sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Les frais d'intervention sont facturés sur la base d'un tarif qui peut être indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à l'indice national des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois novembre précédant l'indexation.



Frais d'assistance à des communes voisines

#### **Art. 19**

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes hors du syndicat, ils peuvent réclamer à celles-ci une indemnité adéquate calculée selon les directives cantonales.

### **IV. Compétences**

#### **1. Conseil du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël**

Tâches et compétences

#### **Art. 20**

Le conseil

- a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,
- d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,
- e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la préfète, le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante,
- f) fixe, dans une ordonnance, le montant de la solde et des indemnités,
- i) assure les personnes astreintes au service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- k) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 18,
- l) approuve les accords conclus avec les sapeurs-pompiers d'entreprises,
- m) prononce les amendes relevant de sa compétence.

#### **2. Commission des sapeurs-pompiers**

#### **Art. 21**

La composition, les tâches et compétences de la commission des sapeurs-pompiers sont réglées dans l'annexe I du règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.





## V. Peines et dispositions finales

Peines

### Art. 22

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du règlement des sapeurs-pompiers d'Erguël ou à ses dispositions d'exécution seront punies par des amendes de Fr. 20.-- à Fr. 1000.--. La poursuite pénale incombe au conseil du syndicat, conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> Les amendes dues aux absences non justifiées lors des exercices ou des sinistres sont fixées dans l'ordonnance sur les indemnités du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

<sup>3</sup> Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> Une condamnation au sens des articles 47 à 49 LPFSP est réservée.

Entrée en vigueur

### Art. 23

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2023

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Le présent règlement a été approuvé le 29.06.2023 par l'assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire

## Règlement des sapeurs-pompiers d'Erguël



---

### **Certificat de dépôt public**

La secrétaire du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux des communes affiliées du 22.05.2023 au 29.06.2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°19 du 19.05.2023 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire :

.....



---

## Annexe I au Règlement d'organisation des sapeurs-pompiers d'Erguël

### Complément aux articles 9 et 16

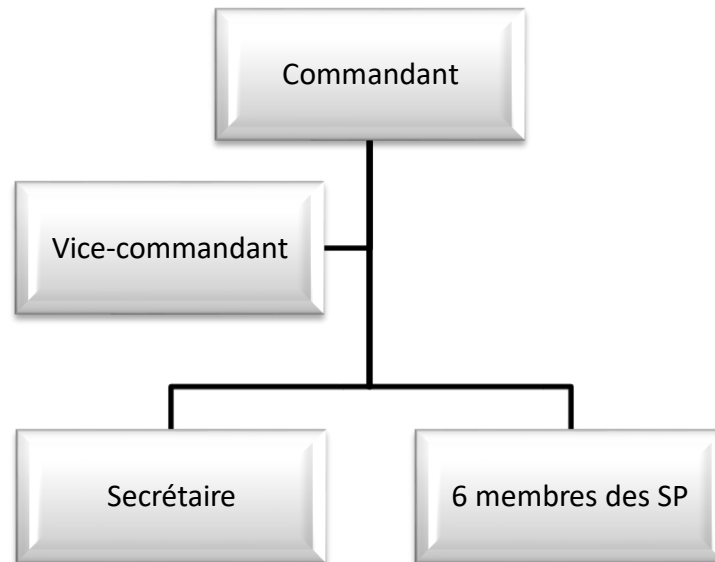
- les maires,
- les conseillers municipaux,
- Les employés de la police cantonale,
- Le personnel du service de sauvetage de l'hôpital du Jura Bernois.



---

## Annexe II au Règlement d'organisation des sapeurs-pompiers d'Erguël

### Organigramme de la commission des sapeurs-pompiers



Au minimum les responsables des fonctions suivantes sont membres de la commission :

- Le chef de section premiers secours
- Le chef de section du bas
- Le chef de section du haut
- Le chef matériel
- Le responsable de l'instruction
- Le fourrier



## Annexe III au Règlement d'organisation des sapeurs-pompiers d'Erguël

### Organigramme des responsables des sapeurs-pompiers

